

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police Du Maire

2024-29-01-0007

Arrêté permanent

Mise en place de panneaux interdiction de tourner à gauche au lieu-dit la mouchardie

Le Maire de la Commune de Plazac,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

COMPTE TENU de l'étroitesse et de la dangerosité d'une portion de la route de la mouchardie (VC 7),

CONSIDERANT que la route de la mouchardie (VC7) allant du croisement avec le chemin de Timothée jusqu'au croisement du chemin de la ferme ne permet pas le croisement entre véhicule avec un + 3.5 tonnes et au vu de sa dangerosité, il convient d'installer des panneaux d'interdiction de tourner à gauche au + 3.5 tonnes afin d'interdire cette portion de route.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 29.01.2024, il sera interdit pour les + 3.5 tonnes de passer sur la portion de la route de la mouchardie (VC7) allant du croisement avec le chemin de timothée jusqu'au croisement du chemin de la ferme. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de 4 panneaux :

- Au croisement de la route principale (RD 6) route de la mouchardie (VC 7) en direction de Rouffignac St Cernin de Reilhac sera posé une signalisation interdisant de tourner à gauche à 3 500 m au + 3.5 tonnes.
- Sur la route de la mouchardie (VC 7) venant de Rouffignac St Cernin de Reilhac en direction de Plazac, au niveau de la parcelle BI 216 sera posé une signalisation interdisant de tourner à gauche à 1 300 m au + 3.5 tonnes.
- Au croisement de la route de la mouchardie (VC 7) avec le chemin de timothée sera posé un panneau d'interdiction de tourner à gauche au + 3.5 tonnes pour les véhicules venant de Rouffignac St Cernin de Reilhac.
- Au croisement de la route de la mouchardie (VC 7) avec le chemin de la ferme sera posé un panneau d'interdiction de tourner à gauche au + 3.5 tonnes.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services de la Commune de PLAZAC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté, sera considérée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie du Bugue, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Plazac le 29.01.2024

Le Maire, Florence GAUTHIER

Certifié exécutoire
Publié le 29.01.2024
Affiché le 29.01.2024
Le Maire, Florence GAUTHIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

